

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 9 du 31 janvier 2020**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 15

#### **ARRÊTÉ 7211/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D**

d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz, sur la commune de Donges (Loire-Atlantique).

Du 25 février 2019

## ARRÊTÉ 7211/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz, sur la commune de Donges (Loire-Atlantique).

Du 25 février 2019

NOR A R M S 1 9 5 5 8 2 2 A

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [403.1.5.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Le préfet de la Loire-Atlantique,

Vu [le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50](#) ;

Vu [le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L211-1, L331-7, L443-2, L480-13](#) ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de construction et de l'habitation ;

Vu [Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.](#) ;

Vu l'arrêté n° 717 du 15 juillet 1980<sup>(1)</sup> d'autorisation du préfet du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 13 août 1997<sup>(1)</sup> d'autorisation de poursuite d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts, remplissage et distribution de liquides inflammables) des parcs A, B et D du district de Donges (Loire-Atlantique) du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz, implantés sur le territoire des communes de Donges et Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique) ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005<sup>(A)</sup> relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014<sup>(B)</sup> modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2014<sup>(1)</sup> créant la commission de suivi de site autour des sites classés « AS » (avec servitudes d'utilité publique) des sociétés TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM (parc A et B) sur le territoire de la commune de Donges ;

Vu [l'Arrêté du 06 mars 2017 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz, sur la commune de Donges \(Loire-Atlantique\).](#) ;

Vu l'arrêté 6 avril 2017<sup>(1)</sup> préfectoral modifiant l'arrêté du 18 novembre 2014 précité et retirant le parc B, exploité par la société française Donges-Metz à Donges au Camp de Sem, du domaine de compétence de cette commission de suivi de site compte tenu de sa localisation géographique et des enjeux que cet établissement représente au regard du plan de prévention des risques technologiques prescrit par le ministre de la défense le 6 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2017<sup>(1)</sup> modifié, de création d'une commission de suivi de site autour du dépôt d'hydrocarbures du parc B relié au pipeline (Donges-Melun-Metz) et exploité par la société française Donges-Metz ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018<sup>(1)</sup>, complétant [l'arrêté du 6 mars 2017](#) relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) ;

Vu [l'arrêté du 5 septembre 2018](#) portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018<sup>(1)</sup> de décision de l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations du site industriel Seveso seuil haut de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz à Donges, Parc B ;

Vu la décision n° F-052-16-P-0020 du 24 août 2016<sup>(1)</sup> de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques technologiques du parc B de stockage de liquides inflammables sur le territoire de Donges (Loire-Atlantique) ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2005<sup>(1)</sup> relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010<sup>(C)</sup> récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu le relevé de conclusions du 6 décembre 2017<sup>(1)</sup> de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) ;

Vu le relevé de conclusions du 14 mars 2018<sup>(1)</sup> de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) ;

Vu le relevé de conclusions du 12 septembre 2018<sup>(1)</sup> de la commission de suivi de site, notamment l'avis de la commission sur le projet du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) ;

Vu le dossier n° QSE/13-070 du 4 novembre 2013<sup>(1)</sup> présentant l'étude de dangers réalisée par la société ANTEA pour la société française Donges-Metz ;

Vu le dossier n° QSE/17-002 du 10 janvier 2017<sup>(1)</sup> relatif à la stratégie mise en place pour l'extinction en autonome des scénarios incendie sur les bacs du parc B de Donges (Loire-Atlantique) ;

Vu le dossier n° QSE/18-029 du 19 juin 2018<sup>(1)</sup>, sur la révision de la stratégie mise en place pour l'extinction en autonome des scénarios incendie sur les bacs du parc B de Donges (Loire-Atlantique) ;

Vu la lettre n° QSE/16-022 du 12 février 2016<sup>(1)</sup>, relative à l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans le « parc Donges B »

de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz au regard de la réglementation Seveso 3 ;  
Vu la lettre n° 16-02172-DEP-DEF/CGA/IS/PE/IIC du 5 juillet 2016 <sup>(1)</sup>, relative à la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires sur les installations du parc B de Donges (Loire-Atlantique) ;  
Vu la lettre n° 18-00001-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du 30 décembre 2017 <sup>(1)</sup> de l'inspection du parc B de Donges et le rapport d'inspection n° 17-6081 <sup>(1)</sup> ;  
Vu le rapport n° 16-6059 du 21 novembre 2016 <sup>(1)</sup> relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) ;  
Vu le rapport n° QSE/17-030 du 25 avril 2017 <sup>(1)</sup>, relatif à l'étude complémentaire sur la réduction des risques à la source avec des propositions de mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires sur les installations du parc B de Donges (Loire-Atlantique) ;  
Vu le rapport du 10 décembre 2018 <sup>(1)</sup> établi par le commissaire enquêteur et transmis à la préfecture de la Loire-Atlantique ;  
Vu le rapport n° 19-6004 du 29 janvier 2019 <sup>(1)</sup> d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz, sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) ;  
Vu l'analyse du 15 novembre 2017 <sup>(1)</sup> réalisée par l'inspection des installations classées sur l'étude complémentaire relative à la réduction des risques et transmise par messagerie au service qualité-sécurité-environnement de la société française Donges-Metz ;  
Vu le projet d'arrêté du 22 octobre 2018 complémentaire, porté à la connaissance de la société française Donges-Metz ;  
Vu les pièces du dossier ,

Considérant que l'établissement exploité par la société française Donges-Metz dénommé parc B de Donges, sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) figure sur la liste des installations prévue à l'article L515-36 [du code de l'environnement](#) et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société française Donges-Metz est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie de la commune de Donges est susceptible d'être soumise à des effets thermiques dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par la société française Donges-Metz ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par la société française Donges-Metz ;

Considérant que l'établissement exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Donges est visé à l'article [R515-39 du code de l'environnement](#) ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire, du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et du chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées,

Arrêtent :

Art. 1. Le plan de prévention des risques technologiques, sur une partie du territoire de la commune de Donges susceptible d'être exposé aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par la société française Donges-Metz, associé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L151-43 du code de l'urbanisme et L515-23 [du code de l'environnement](#) et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Donges (Loire-Atlantique) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une notice de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ; la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 [du code de l'environnement](#) ;
- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par [le code de l'environnement](#) ;
- un cahier de recommandations.

Art. 5. Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz, sur la commune de Donges (Loire-Atlantique).

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché pendant un mois à la mairie de Donges et au siège de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer les annonces légales dans le département.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Loire-Atlantique, à la sous-préfecture de Saint-Nazaire, à la mairie de Donges, au siège de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) aux heures d'ouverture habituelles de ces bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Art. 6. - Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique ou de la ministre des armées ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicités prévues à l'article 5 conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 7. Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 8. - Le préfet de Loire-Atlantique, et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre des armées et par délégation :  
*le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,*

Philippe DRESS.

*Le Prefet de Loire-Atlantique,*  
Claude d'HARCOURT.

### **Notes**

(A) n.i. BO ; JO n° 234 du 7 octobre 2005, texte n° 34, page 15987.

(B) n.i. BO ; JO n° 133 du 11 juin 2014, texte n° 11, page 9698.

(C) BO du MEEDDM n° 2010/12 du 10 juillet 2010 ; n. i. JO.

(1) n.i. BO.